



Faug, le 21 mars 2023

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **21 mars 2023**, le conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 01 / 2022 : Demande de crédit supplémentaire pour la révision du PACom (Plan d'Aménagement Communal) ainsi que le règlement sur la police des constructions & la prolongation de la zone réservée

- Le conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à la majorité (4 abstentions).

Préavis municipal n° 02 / 2023 : Accompagnement par un consortium d'architectes de Faoug en tant que Bureau d'assistance à maîtrise d'ouvrage (BAMO) dans le cadre de l'appel d'offres RF45

- Selon l'article 40j de la Loi vaudoise sur les communes (LC), les membres suivants du conseil communal se sont récusés spontanément : Fanny Carrard et Sylvain Carrard
- Le conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à la majorité (3 avis contraires, 2 abstentions).

Préavis municipal n° 03 / 2023 : Aménagement d'écrans interactifs dans 4 salles de classe de l'école primaire de Faoug

- Le conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à la majorité (2 abstentions).

Nomination de suppléants pour la commission de recours pour la perception des contributions communales

Laurent Jaccard et Markus Kohler ont été nommés suppléants pour la commission de recours pour la perception des contributions communales à l'unanimité.

Pour extrait conforme, adopté par les conseillers lors du conseil communal du 6 juin 2023, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours. Les comptes ne sont pas soumis à référendum.